

fière que trouveraient les directeurs de théâtres à jouer des ouvrages tombés dans le domaine public; par conséquent, d'empêcher que les directeurs, ne payant pas de droits sur ces sortes d'ouvrages, aient un intérêt à les jouer de préférence à ceux des auteurs vivants;

« Attendu que si le directeur du Théâtre-Lyrique renonce à l'avantage qui résulte pour lui de la loi actuelle, en ce qui touche les ouvrages du domaine public, et consent à ce qu'ils soient frappés d'un droit d'auteur, il n'y a rien dans cette stipulation, quand on en pénètre les causes, qui soit une dérogation à la loi et à l'ordre public;

« Attendu que la base de la convention particulière faite avec le directeur du Théâtre-Lyrique, c'est que ce dernier, pouvant profiter seul de la représentation sur son théâtre des ouvrages du domaine public, puisqu'il n'y a pas de droits d'auteur à payer, et que, par conséquent, il n'y a aucun préjudice à faire sur la recette, le directeur du Théâtre Lyrique consent à ce que les ouvrages anciens soient frappés du même droit que les nouveaux, en considération de ce que la commission des auteurs du répertoire moderne ne stipule pour ces auteurs que des droits modérés;

« Attendu que la répartition des droits des auteurs vivants sur tous les ouvrages anciens et modernes composant le spectacle n'a rien de licite; qu'elle fait disparaître une concurrence que les directeurs pourraient faire au répertoire moderne;

« Attendu qu'à la vérité l'objet de la Société est la création d'un fonds de secours au profit des associés, de leurs veuves, héritiers ou parents, et que la commission, en dehors des prévisions des statuts, stipule que les droits perçus sur la représentation des ouvrages du domaine public seront remis aux héritiers en ligne directe, s'il en existe, et qu'à défaut de ces héritiers, ils seront versés à la caisse de secours des auteurs;

« Attendu que la commission n'a point excédé le mandat qu'elle tient des statuts; qu'on est amené à reconnaître son pouvoir de stipuler au profit des héritiers en ligne directe, s'il en existe, puisqu'elle stipule, dans le cas contraire, au profit de la caisse de secours des auteurs; que telle était la conséquence nécessaire de la réciprocité d'avantages éventuels;

« Attendu que, ces divers points examinés, il ne reste plus qu'à statuer sur le caractère qu'on doit donner à la pièce de Barbier et Carré, et sur l'application à faire à cette pièce des statuts de la Société, des décisions de la commission et de conventions particulières avec le directeur du Théâtre-Lyrique;

« Attendu que, dans les *Noces de Figaro* de ces deux auteurs, on retrouve la comédie de Beaumarchais, le *Marriage de Figaro*; que les personnages, leurs caractères, la situation, l'action sont les mêmes;

« Attendu qu'en adaptant à la scène lyrique, après l'avoir mise en vers, une pièce de théâtre qui avait été écrite en prose pour la scène française, Barbier et Carré ont fait un travail de transformation qui constitue une œuvre nouvelle, mais n'absorbe pas l'œuvre conçue par Beaumarchais;

« Attendu que c'est donc une œuvre mixte;

« Attendu que, s'agissant des droits d'auteurs, Barbier et Carré et la commission des auteurs se trouvaient en présence, pour réclamer, les premiers, la part due à leur travail de transformation, et la commission celle revenant à l'auteur primitif, pour attribuer cette dernière part aux héritiers de Beaumarchais, s'il en existe, et à défaut de ces héritiers à la caisse de secours;

« Attendu que cette division des droits d'auteur, lorsque le travail lui-même peut être divisé, est rationnelle;

« Que la commission des auteurs a été dans le vrai lorsqu'elle exprime cette opinion, que tout auteur qui va spontanément demander à l'ancien répertoire une pièce acceptée depuis longtemps les chances plus assurées d'un succès, ne peut évaluer le secours qui lui est ainsi apporté au-dessous de la part d'un collaborateur;

« Que sa décision du 29 janvier 1838, antérieure à la représentation, au théâtre Lyrique, des *Noces de Figaro*, a proclamé que pour toute pièce notablement empruntée à l'ancien répertoire, la part faite à l'auteur primitif, part qui sera attribuée aux héritiers de ce dernier, ou, à défaut d'héritiers, à la caisse de secours, qui les représente, sera égale à la moitié des droits revenant à la pièce, partout où elle sera jouée;

de Figaro à la comédie de Beaumarchais, n'ont droit pour eux deux qu'à 3 0/0 sous la déduction des frais ordinaires de perception et d'un et demi pour cent;

« Attendu que depuis la demande introductive d'instance, Carré et la commission se sont entendus et réglés sur la part revenant à Carré, et qu'il n'y a plus de procès qu'avec Barbier;

« Déclare Barbier mal fondé dans sa demande, telle qu'elle a été formulée contre Peragonal, et dans ses fins et conclusions contre la commission des auteurs, afin de rendre compte et de payer à Barbier et à Carré la totalité des droits perçus sur les recettes du Théâtre-Lyrique, à l'occasion du poème des *Noces de Figaro*, sous les déductions ordinaires;

« Et condamne Barbier aux dépens. »

Audience du 30 mars.

MM. D'EICHTHAL ET BUFFARINI CONTRE S. EXC. LE DUC DE RIANZARÈS.

Après la mort de M. Aguado, M. le duc de Rianzarès devient adjudicataire de mines situées dans les Asturies. Il trouva pour voisins MM. d'Eichthal, Jacquet et S.A. I. M^{me} la grande-duchesse Marie de Russie, duchesse douairière de Leuchtenberg, propriétaires de mines contiguës.

Dès 1850, une pensée de fusion avait été émise entre les parties; le chemin de fer de Gijon ouvrait un débouché facile sur l'Océan, et le 29 mai 1853, M. Adolphe d'Eichthal, agissant tant au nom de MM. Jacquet et C^e, de Madrid, qu'au nom de MM. d'Eichthal et C^e, en liquidation, M. le chevalier Buffarini, représentant son A. I. M^{me} la duchesse de Leuchtenberg, et Son Excellence le duc de Rianzarès, signèrent un acte sous seings privés par lequel ils convinrent de réunir toutes les concessions de houille qui leur appartenaient dans les Asturies (art. 1^{er}), dans le but de poursuivre soit l'obtention d'une société anonyme, soit la formation d'une société civile, et la transport régulier à cette société de toutes les concessions (art. 6). Un comité composé de MM. Buffarini, Lillo et d'Eichthal, devait poursuivre ce but, mais n'entreprendre aucun travail, ne prendre aucun engagement pécuniaire avant d'avoir obtenu son traité pour le trafic, soit une fusion avec le chemin de fer, à moins du consentement écrit de Son Excellence M. le duc de Rianzarès (art. 10). Les droits des parties furent ainsi fixés : 44 0/0 pour M. le duc de Rianzarès; 25 0/0 pour M^{me} la grande-duchesse Marie; 14 0/0 pour MM. Jacquet et C^e; 14 0/0 pour MM. d'Eichthal et C^e.

Mais un tribunal arbitral spécialement chargé de fixer le capital nécessaire et de déterminer les conditions indispensables pour la réussite de l'entreprise, avait émis l'opinion que la société devait au préalable obtenir un remaniement complet des tarifs de transport du chemin de fer de Gijon.

Des travaux avaient cependant été opérés dans l'intérêt commun, lorsqu'en novembre 1857 M. le duc de Rianzarès écrivit à ses co-intéressés que l'expérience ayant démontré l'impossibilité d'arriver au but qu'ils s'étaient proposé par le traité du 29 mai 1853, il entendait user du bénéfice de l'article 1869 du Code Napoléon, faire cesser l'association provisoire résultant de ce traité, et il leur annonçait qu'il cédait et transportait tous ses droits et ses concessions de mines à M. de Grimaldi. Puis comme il était obligé de se mettre en état de livrer la chose ainsi vendue par lui, il obtint du tribunal espagnol de la localité d'être remis en possession de ses houillères.

MM. d'Eichthal et Buffarini assignèrent M. le duc de Rianzarès, au nom du comité, constitué par l'acte du 29 mai 1853, pardevant le Tribunal civil de la Seine, pour voir dire qu'il serait tenu de les remettre immédiatement en possession des concessions de houille par lui mises en

communauté, à peine de 1,000 francs par chaque jour de retard; s'entendre, en outre, condamner en 50,000 francs de dommages-intérêts à raison du dommage déjà causé par sa reprise des mines qu'ils qualifiaient d'acte d'usurpation et de violence; et ils demandèrent, par des conclusions additionnelles, l'exécution de marchés de charbons par eux contractés en novembre 1857.

M. Adolphe d'Eichthal demanda aussi, en son nom personnel, à M. le duc de Rianzarès, le paiement de 28,594 francs pour sa part dans les dépenses du deuxième semestre de 1857.

M. le duc de Rianzarès répondit que l'article 1869 du Code Napoléon lui donnait le droit de faire cesser une association provisoire, quand surtout il était démontré qu'elle ne pouvait atteindre le but que les parties s'étaient proposé; que la décision d'un Tribunal espagnol ne pouvait être révisée par les Tribunaux français; et, en ce qui touche la demande personnelle de M. d'Eichthal, qu'il avait déjà payé plus de 250,000 fr. pour la part à lui afférente dans les dépenses faites sans aucun profit dans les années précédentes, et qu'il exigeait la justification de ces dépenses.

Après les plaidoiries de M^{me} Senard pour MM. d'Eichthal et Buffarini; de M^{me} Dufaure pour M. le duc de Rianzarès, et les conclusions de M. le substitut Pinard, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne la demande du 21 août 1858 formée par d'Eichthal et le chevalier Buffarini :

« Attendu que les parties, en réunissant, le 29 mai 1853, toutes les concessions de houille qui leur appartenaient dans les Asturies, n'ont point entendu, comme on le prétend, constituer une seule propriété et régler le mode d'exploitation de cette propriété désormais indivise, mais créer une union provisoire des houillères dans le but de poursuivre ensemble un projet, soit de traités de péage ou transport, soit même de fusion avec la compagnie du chemin de fer, et après l'acquisition de ces éléments, former une société charbonnière anonyme ou civile;

« Attendu que le comité nommé pour gérer ces intérêts réunis et poursuivre le but qu'on se proposait, n'ayant pu l'atteindre, le duc de Rianzarès était fondé à notifier, comme il l'a fait le 21 novembre 1857, sa renonciation à l'association de fait provisoire qui a existé entre les parties, et à se faire remettre en possession, en 1858, des houillères qui n'avaient pas cessé de lui appartenir;

« Attendu, cependant, qu'il y a lieu de liquider la communauté d'intérêts qui, de fait, a existé entre les contractants;

« Que le duc de Rianzarès conclut à cette liquidation;

« En ce qui concerne les conclusions additionnelles d'Eichthal et Buffarini :

« Attendu que le comité s'est engagé à fournir et livrer des charbons à des compagnies, mais que les marchés qu'on allègue avoir été passés en novembre 1857 sont du 9 avril 1858, et, par conséquent, postérieurs à la notification faite par le duc de Rianzarès; qu'à ce point de vue, ils ne peuvent être opposés au duc, qui ne les a point approuvés;

« En ce qui concerne la demande en paiement de 28,594 fr. 63 c., formée par d'Eichthal seul, le 4 août 1858, pour la part du duc de Rianzarès dans des dépenses faites dans un intérêt commun au 31 décembre 1857;

« Attendu que d'Eichthal ne justifie pas de son droit à réclamer en son nom personnel cette somme qu'il dit avoir avancée pour le duc de Rianzarès;

« Que les pièces justificatives n'ont pas été produites;

« Qu'au surplus, cette demande doit rentrer dans la liquidation des opérations faites en commun et résultant de l'association provisoire.

« Déclare d'Eichthal et Buffarini mal fondés dans leur demande en reprise de possession des propriétés houillères du duc de Rianzarès et afin de paiement de dommages-intérêts, les en déboute, les déclare encore mal fondés dans leurs conclusions additionnelles, tendantes à l'exécution des marchés de charbon et en garantie contre le duc de Rianzarès; les en déboute;

« Ordonne que les parties se retirent pardevant tel notaire dont elles conviendront dans le mois du présent jugement, sinon pardevant le président de la chambre des notaires, que le Tribunal commet d'office pour procéder devant lui à la liquidation de la communauté d'intérêts qui a existé de fait entre elles, jusqu'au 21 novembre 1857, pour être ensuite requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

« Condamne d'Eichthal seul aux dépens de la demande introductive d'instance du 4 août 1858, et d'Eichthal et Buffarini aux autres dépens, dont distraction est faite à Bujon, avoué, qui l'a requise sous l'affirmation de droit. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 9 avril.

ACCIDENT DU VÉSINET. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

On se rappelle l'accident qui est arrivé sur le chemin de fer de l'Ouest, à la station du Vésinet, le 6 septembre dernier. Un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, du 4 octobre, a condamné des employés de la compagnie comme coupables de négligence et d'inobservation des règlements. Aujourd'hui, cinq victimes de l'accident viennent réclamer à la compagnie, comme civilement responsable, des dommages-intérêts.

La dame Gourdin, marchande de fruits à la halle, blessée au bras gauche et à la tête, avait réclamé 25,000 fr.; la compagnie faisait offre de 3,000 fr.; le Tribunal a prononcé une condamnation à 7,000 fr., avec les intérêts du jour de la demande.

La demoiselle Boucher, aussi marchande de fruits à la halle, réclamait la même somme de 25,000 fr.; la compagnie, qui prétendait que ses blessures avaient été sans gravité, offrait 1,500 fr.; le Tribunal a accordé à la demoiselle Boucher une somme de 3,500 fr.

M. Dufoury, docteur, blessé à la main droite, à la tête et aux reins, demandait 30,000 fr.; la compagnie, qui consentait à lui payer 3,000 fr., a été condamnée à lui payer une somme de 5,000 fr.

M. Roger, parqueteur, était dans un des wagons avec toute sa famille; le wagon fut brisé par le choc; sa femme fut tuée à ses côtés, lui-même eut le bras cassé; il prétend qu'il s'en est suivi pour lui une blessure qui ne sera jamais guérie et qu'il en résultera pour l'exercice de sa profession un préjudice considérable; aussi a-t-il demandé pour réparation de ce double malheur, la somme de 120,000 fr. La compagnie a offert 30,000 fr. Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Forest pour le demandeur, et M^{me} Victor Lefranc pour la compagnie, a statué en ces termes :

« Attendu que, loin de méconnaître la responsabilité qui lui incombe, la compagnie déclare faire offre de 30,000 fr.; qu'il résulte des éléments mis sous les yeux du Tribunal que l'offre ainsi faite est une juste et suffisante réparation du préjudice matériel que Roger a éprouvé; qu'il a, des lors, à s'imputer d'avoir, en refusant de l'accepter, rendu le présent jugement nécessaire;

« Condamne la compagnie à payer, suivant ses offres, à Roger, la somme de 30,000 fr. avec intérêts, à compter de ce jour; la condamne aux dépens, sauf le coût du jugement, qui demeurera à la charge de Roger. »

M. Michel, dont la femme a succombé également dans ce funeste accident, réclame aussi tant en son nom qu'au nom de son fils mineur, une somme de 120,000 fr. Les débats de cette affaire ont montré une fois de plus ce que peut accomplir une existence de travail et d'activité.

M^{me} Bertrand Taillet a exposé au Tribunal que M^{me} Mi-

chel, âgée de cinquante-deux ans, était marchande en gros de fruits et de primeurs à la halle; dans cette position modeste en apparence, elle avait un commerce considérable et lucratif. Le directeur de l'approvisionnement et du marché est attesté qu'il était de notoriété que M^{me} Michel était de toutes les marchandes de la halle celle qui faisait le plus d'affaires, et que sa mort a causé un énorme préjudice à sa famille.

M^{me} Michel, tout à fait illettrée, et complètement absorbée par son commerce, ne tenait pas de comptes; mais il résulte de certificats délivrés par plusieurs cultivateurs des environs de Paris, ses fournisseurs habituels, qu'en moyenne elle vendait à M^{me} Michel des fruits et des primeurs pour 132,900 fr. par an; en outre, elle recevait du Midi des marchandises pour des sommes considérables. Les ventes faites par elle aux distillateurs, confiseurs, restaurateurs et marchands de comestibles seulement, qui ont fait le relevé de leurs livres, dépassaient le chiffre annuel de 250,000 fr., sans compter les ventes nombreuses qu'elle faisait à des pratiques ou à des clients moins importants et dont on ne rapporte pas les notes. Dans ce commerce, les bénéfices sont évalués à 10 pour 100; M^{me} Michel réalisait donc, dans ces dernières années, au moins 25,000 fr. de bénéfices par an. En voici, du reste, une nouvelle preuve : l'inventaire fait après son décès constate qu'elle a laissé une fortune en immeubles, inscriptions de rentes, obligations hypothécaires s'élevant à la somme de 258,000 f. Or, il est certain qu'en 1832, M^{me} Michel arrivait à Paris sans ressources, et que c'est elle seule qui, dans son commerce tout personnel, a réalisé cette fortune considérable. Le mari y est toujours resté étranger, il a exercé pendant quelque temps le commerce de marchand de vins, mais il a dû y renoncer, parce qu'il ne donnait que des pertes. Comprenant mieux que personne, et par cela même qu'elle en était privée, l'importance de l'éducation, M^{me} Michel faisait élever son fils dans un des meilleurs établissements de l'Université, et ne négligeait rien pour son éducation.

M^{me} Michel était donc, à vrai dire, le chef de famille, le commerçant qui a emporté en mourant tous les bénéfices de l'avenir; rien ne lui a survécu, ni fonds de commerce, ni clientèle. Elle n'était âgée que de 52 ans, était d'une santé robuste; elle eût continué ses affaires, au moins pendant huit ans encore, et au point où elle en était arrivée avec les capitaux dont elle disposait, la réputation qu'elle avait su mériter, ses bénéfices auraient assurément dépassé ceux des années précédentes; en huit ans, elle eût donc gagné plus de 200,000 francs, et elle eût, en outre, revendu à un prix élevé sa clientèle et son achalandage. Voilà la perte matérielle éprouvée, car rien ne pourra compenser pour le jeune fils mineur la tendresse et la sollicitude de cette excellente mère.

— Au nom de la compagnie du chemin de fer, M^{me} Victor Lefranc a déclaré qu'on ne saurait trop déplorer un pareil accident; que la compagnie a fait, pour en réparer les conséquences, tout ce qu'il était possible, et que la preuve en résulte justement de ce que cinq personnes seulement sont venues porter leur demande en justice; elle n'a dû s'arrêter que devant des prétentions véritablement exorbitantes; et, dans une affaire où elle doit répondre de ses agents, mais où toute la prudence humaine a été déjouée, elle ne peut que s'en rapporter d'avance à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la Compagnie ne méconnaît pas la responsabilité qui lui incombe, et qu'il s'agit uniquement au débat d'apprécier le préjudice matériel que la mort de la femme Michel a causé à son fils mineur et à son mari; que s'il résulte des documents produits, que, bien que simple marchande de fruits et de primeurs à la halle, la femme Michel faisait un commerce considérable, on ne saurait affirmer que sans rien encore pendant de longues années retirée de ce commerce les mêmes bénéfices; qu'il faut en effet tenir compte des éventualités de ses affaires, et la conservation de ses forces et de sa santé; qu'en elle échappé à toutes les mauvaises chances, on doit penser que, parvenue à l'âge de cinquante-deux ans, elle n'aurait pu encore longtemps déployer la même activité, et que, maîtresse d'une fortune péniblement acquise, elle eût éprouvé bientôt le besoin du repos;

« Que, dans ces circonstances, il paraît juste et suffisant d'allouer une somme de 50,000 francs comme représentant les bénéfices que la communauté des époux Michel aurait pu retirer de la continuation du commerce de la dame Michel;

« Condamne la compagnie à payer la somme de 50,000 fr. avec intérêts du jour de la demande, pour ladite somme accroitra l'actif de la communauté à partager entre le mineur et son père. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 15 avril.

ABUS DE CONFIANCE. — COMPTE-COURANT. — EMPLOI DÉTERMINÉ. — PRODUCTION A LA FAILLITE. — INTÉRÊTS.

Le compte-courant existant entre deux banquiers, alors même qu'il aurait dans l'envoi de certains fonds l'indication d'un emploi déterminé, est exclusif du dépôt et du mandat nécessaire pour constituer le délit d'abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal; alors surtout qu'il y a eu par le commettant production à la faillite du banquier correspondant, avec réclamation d'intérêts à partir du jour de l'envoi de ces fonds et avec la réserve autorisée par l'article 574 du Code de commerce, dans le cas où les valeurs envoyées à la négociation se retrouvent dans le portefeuille du failli.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Lippmann, banquier, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 18 février 1859, rendu en faveur des sieurs Bourdon, Dabnis et C^e, prévenus d'abus de confiance.

M. Causin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Seneca, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, conclusions conformes; plaidants M^{me} Michaux-Bellaire, avocat du sieur Lippmann, et M^{me} Bosviel, avocat des sieurs Bourdon et autres.

La Cour a déclaré le sieur Napoléon Chancel, prévenu de diffamation par la voie de la presse, déchu de son pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 23 février 1859, qui s'est déclaré compétent. La déchéance a été prononcée par ce motif que le sieur Napoléon Chancel avait produit, pour suppléer à la consignation d'amende, exigée par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, un certificat d'indigence non revêtu des formes légales prescrites par le § 2 de cet article.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audiences des 1, 8 et 15 avril.

ESCROQUERIE. — UN LOCATAIRE QUI NE VEUT PAS S'EN ALLER.

Un jeune homme de bonne mine et de belle figure, au type méridional, âgé de trente ans, César Villard, est amené sur le banc du Tribunal pour répondre à une pré-

vention d'escroquerie. Le sieur Papillon, propriétaire de l'hôtel des Étrangers, rue Racine, expose ainsi sa plainte :

M. Villard est descendu dans mon hôtel le 26 janvier; il m'a représenté un passeport parfaitement en règle, qui portait qu'il était voyageur de commerce. Je l'ai traité comme les voyageurs qui logent chez moi, gens honnêtes, avec lesquels je n'ai jamais de discussion d'argent. Quinze jours s'étant écoulés depuis son entrée, je lui ai remis sa note, se montant, tant pour le logement que pour nourriture, à 96 fr. En recevant sa note, M. Villard me dit qu'il allait chez son banquier chercher de l'argent et me payerait. Deux jours après, il ne m'avait pas encore satisfait, et comme je lui témoignais mon étonnement de sa négligence, il me fit une nouvelle promesse qu'il ne tint pas davantage. Las de ces retards, auxquels mes locataires ne m'ont pas accoutumés, et la note de ses dépenses allant toujours s'élevant, je lui signifiai d'avoir à quitter ma maison, en lui déclarant que je le tenais quitte de ce qu'il me devait. Il refusa, et persista à demeurer chez moi, malgré moi et sans me payer. Dans cette position, j'eus recours à un moyen; je fis enlever de sa chambre une partie de sa garde-robe, c'est-à-dire une redingote, un par-dessus et un pantalon, lui laissant cependant suffisamment pour se vêtir et vaquer à ses affaires.

A partir de ce moment, M. Villard déclara qu'il ne pouvait sortir avec le caban que je lui avais laissé, qu'il allait se coucher, et que, dès qu'il mourir de faim, il ne quitterait pas le lit. M. le commissaire de police, que j'avais prévenu de ce qui se passait, lui fit dire de venir à son bureau; il ne s'y rendit pas. De son côté, il avait chargé un de ses amis d'aller chez le juge de paix; mais quand le permis de citer eut été obtenu, il ne bougea pas davantage. J'étais fort embarrassé de ce personnage, mais je n'étais pas au bout de mes peines avec lui. Un jour, il ouvrit la fenêtre de sa chambre et jeta dans la rue des carrés de papier ou il avait écrit : « À l'hôtel des Étrangers on laisse mourir les locataires de faim; prière à tous de faire connaître le fait à qui de droit. »

M. le président : Que vous avait dit le commissaire de police?

Le sieur Papillon : Il m'avait autorisé à ne pas donner à manger à M. Villard, pour qu'il se décidât à quitter mon hôtel.

M. le président : A combien se monte le total de ses dépenses?

Le sieur Papillon : A 171 fr.

M. le président : Prévenu Villard, qu'avez-vous à répondre?

Le sieur Villard : Je vais prouver ma bonne foi et la méchanceté de M. Papillon. Quand je me suis présenté, M. Papillon m'a reçu avec politesse, sans s'inquiéter de ce que je pouvais être. Après un séjour d'une huitaine, ma note se montait à 82 fr., y compris 36 fr. pour nourriture; quelques jours après, elle s'élevait à 126 fr. Un matin, sans me prévenir, M. Papillon envoie le garçon dans une chambre me prendre ma redingote, mon pardessus et un pantalon; il ne me restait qu'un mauvais caban et un mauvais pantalon hors d'usage. J'eus beau faire des représentations à M. Papillon, lui dire que je ne pouvais plus sortir, il ne voulait rien entendre. Il alla plus loin; il poussa la méchanceté jusqu'à dire à M. Borel, le restaurateur de la rue de la Harpe, où je prenais presque tous mes repas depuis mon arrivée dans ce quartier, de ne pas m'apporter à manger. J'en ai été réduit à vivre de pain et d'eau, et j'ai vu mon caban pour ne pas mourir de faim. Enfin, un jour, désespéré, épuisé par la privation, j'ai jeté des bouts de papier dans la rue pour qu'on allât prier M. Borel de m'apporter à manger. M. Borel est venue m'apporter à diner, mais M. Papillon n'a pas voulu qu'elle me le montât. Voilà les indignités dont M. Papillon a usé à mon égard.

M. le président : Est-ce sérieusement que vous croyez qu'on peut rester à perpétuité dans un hôtel sans payer?

Le sieur Villard : Mais, monsieur le président, j'avais la ferme résolution de payer.

M. le président : Mais vous ne payez pas et vous trompez sur les moyens que vous prétendez avoir pour vous libérer.

Le sieur Villard : Mes témoins prouveront que j'avais l'intention et les moyens de payer; j'ai bien payé M. Borel, j'ai payé aussi M. Papillon.

M. le président : Nous allons les entendre par tour. M. Borel, restaurateur - dans le courant de janvier dernier, vous avez payé, dans votre pensionnaire et il m'a toujours bien réglé ses consommations, qui, du reste, étaient fort modérées, car il est très sobre. Vers la fin de février, il m'a écrit qu'il était indisposé et que j'avis la bonté de venir le voir. J'y allai, et lui demandai s'il avait besoin de tisane, de limonade, il me dit que non, et, en effet, je ne le trouvais pas malade; je lui offris alors de lui envoyer du bouillon, du potage. « C'est cela, me dit-il, avec quelque chose de plus substantiel. » Il entra alors dans quelques détails; il me dit qu'il ne pouvait sortir, que le maître de l'hôtel lui avait pris tous ses vêtements; il est resté couché pendant vingt-cinq jours, malgré lui.

M. le président : Vous payait-il les consommations que vous lui portiez à domicile?

Le sieur Borel : Tout m'a été payé trois jours après son arrestation.

M. le président : Avec quel argent?

Le sieur Borel : Avec de l'argent qu'il a reçu de chez lui.

Un second témoin est appelé à la barre. Il déclare se nommer Jean-Baptiste Castinet, et être avocat à Marseille. Mais, sur une interpellation de M. le président, le témoin ajoute qu'il a quitté le barreau après deux ans de stage.

M. le président : Dites ce que vous savez de cette affaire.

Le sieur Castinet : M. Villard, mon compatriote, est venu à Paris sans grandes ressources; dès son arrivée, il s'est trompé, il est allé chez M. Papillon pour son malheur. Je n'ai pas pu l'aider dans cette circonstance, et j'ai su que, ne pouvant payer son hôtel, M. Papillon lui a enlevé ses effets et le laissait mourir de faim.

M. le président : Avez-vous su que Papillon ait dit à Villard : « Allez-vous-en, quittez ma maison, et je vous tiens quitte de tout ce que vous me devez. »

M. Castinet : Je n'ai pas su cela.

M. le président : C'est vous qui avez payé, pour le compte de Villard, le restaurateur Borel?

M. Castinet : Oui.

M. le président : Avec quoi?

M. Castinet : Avec de l'argent que j'avais reçu de la famille de M. Villard, en deux envois par la poste, un premier de 100 fr., un second de 296 fr.

M. le président : De quel parent de Villard venait cet argent?

M. Castinet : De M^{me} Villard, sa mère.

M. l'avocat-impérial : Nous avons en mains un document, une lettre de M. le commissaire de police de l'Isle (Vaucluse), résidence de la famille du prévenu. Cette lettre, qui passera sous les yeux du Tribunal, dit que la famille de Villard est fort peu disposée à lui envoyer de l'argent; qu'elle a fait pour lui trop de sacrifices, qui n'ont abouti qu'à l'obligation où on a été de le pourvoir d'un conseil judiciaire.

M. le président, au témoin : Si vous n'avez payé que Borel, auquel vous n'avez donné que 60 fr., il doit vous rester entre les mains, pour le compte de Villard, plus de 300 fr.?

M. Castinet : Sa mère m'a dit de disposer de ce que j'avais beaucoup moins que la somme que vous dites. Il me reste peu, il me reste à peu près 60 fr.

M. le président : Qu'est devenu le reste?

M. Castinet : Le reste, je peux prouver qu'il a passé.

M. le président : Le Tribunal remet la cause à huitaine, dans la pensée que d'ici là le plaignant sera désintéressé.

Après une nouvelle remise, prononcée à la huitaine dernière, l'affaire s'est représentée aujourd'hui.

Le sieur Papillon déclare que depuis la huitaine dernière il a été complètement désintéressé, et il sollicite pour le prévenu Villard toute l'

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON

Présidence de M. Verne de Bachelard.

Audience du 7 mars.

EXTORSION DE SIGNATURE. — BILLET DE 1,000 FRANCS.

Qu'a donc fait cette jeune boulangère aux cheveux d'ébène et aux grands yeux noirs qui vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, à côté de son mari? Aurait-elle mal servi ses pratiques? Aurait-elle trompé sur la quantité ou sur la qualité de sa marchandise? Non, car si elle eût commis cette faute, personne n'aurait eu le courage de s'en plaindre, d'un seul regard, elle eût calmé la colère du plaignant. C'est un délit d'une toute autre nature qui lui est reproché; Hâtons-nous d'ajouter qu'elle n'est poursuivie que comme complice, son mari est l'accusé principal.

Marie G..., c'est le nom de la prévenue, a épousé Pierre Butte, boulanger; avant son mariage, elle avait eu quelques rapports avec M. Georges, autre boulangier qui est sédentaire. Depuis son union avec Pierre Butte, c'est-à-dire depuis dix-huit mois environ, elle a oublié ses liaisons de jeune fille, elle n'a plus pensé qu'à son mari. Il paraît que M. Georges n'en a pas fait autant; il rêve à elle, et quand il la voit, il faut qu'il lui parle, le démon le pousse! Or, le 4 mars dernier, elle descendait de Saint-Just à Lyon, et lui montait de Lyon à Saint-Just; ils se rencontrèrent, ils causèrent. Que se dirent-ils?

L'instruction n'a retenu que quelques paroles; Georges lui demanda son adresse; elle lui répondit: «Je demeure sur la place, maison André; venez me voir ce soir, j'ai à vous parler d'un fait important.» C'est du moins ce qu'affirme Georges; mais Marie G... soutient que Georges lui a dit: «J'ai vu vous voir ce soir.» Et elle ajoute qu'elle aurait répondu: «Venez si vous voulez.» Elle est même plus explicite, car elle dit: «Cet homme m'envoyait et me poursuivait sans cesse de ses propositions d'amour; je m'en plaignis maintes fois à mon mari.»

Le soir venu, vers sept heures et demie, Georges, portant une couronne de pain à la main, sonnait à la porte de Marie; un voisin, qui par hasard se trouvait chez elle, vint lui ouvrir. A la vue de cette figure masculine, Georges fut stupéfait; mais, reprenant bien vite son assurance, il s'écria: «Pardieu, monsieur, n'est-ce pas ici que demeure M. Jean-Pierre?» — Non, monsieur, répondit le voisin d'un air souriant qui dénotait qu'il s'apercevait du trouble de Georges, montez au cinquième étage. — En ce cas, répartit le boulanger, je reviendrai chez M. Jean-Pierre un autre jour. Et il s'en alla.

Comme on le devine, Jean-Pierre était un nom imaginaire que Georges avait prononcé pour sauver les apparences, et le voisin importun avait voulu continuer la plaisanterie en le renvoyant dans les combles de la maison.

Une demi-heure après, Georges revint, la porte de Marie était entrouverte, il entra, s'assit, la porte fut fermée à clé. Que se passa-t-il? M. Georges l'a dit à M. le commissaire de police, il l'a répété à l'audience, écoutez.

M. le président: M. Georges, dites-nous ce qui s'est passé dans le domicile des mariés Butte, le 4 mars, à sept heures et demie du soir?

M. Georges: Madame m'avait dit de venir le soir, qu'elle avait un service à me demander; j'y allai. En arrivant, je la trouvai devant sa porte; elle me dit: Entrez, et j'entra. Elle ferma la porte, et m'offrit une chaise. Je m'assis. Bon! Je lui dis: «Eh bien! que me voulez-vous?» Elle me répondit: «Je vas vous le dire.» Très bien. Je me mouchai. Bien! J'examinai des yeux sa chambre; parfait! Elle n'avait qu'une pièce; très bien! Voilà... Après ça, je vis en la regardant qu'elle paraissait émue; je ne m'y attendais pas, je crus que c'était parce qu'elle était timide. Alors je repris: «Vous ne parlez donc pas?» A ce mot, son mari apparut, un pistolet amorcé à la main, et se précipita sur moi en criant: «Ah! tu viens déranger mon ménage, gredin! tu vas me le payer!... Allons, suis-moi chez le commissaire de police, ou bien signe ce billet de 1,000 francs!» Ma foi, j'avais peur, je regardai ce pistolet amorcé; je me suis dit: «Mon garçon, tu es pris au trébuchet. J'ai signé, j'aurais signé un billet de 100,000 francs, tant j'étais pressé de sortir de cette mesquinette chambre. M. Butte pris le billet, le regarda, et ajouta: «Ecris: J'approuve.» J'écrivis: J'approuve. Et je laissai tomber de l'encre sur le billet. «Ce n'est rien, répartit M. Butte; très bien, très bien!» Il relut et me dit: «Ecris ton prénom.» J'écrivis: Juanny ou Georges. Bon! Puis il ouvrit la porte et s'écria: «Valeu!» Je ne me le fis pas dire deux fois; je descendis l'escalier quatre à quatre, et je courus chez le commissaire de police, qui se rendit chez M. Butte et y saisit le billet que vous devez avoir. Voilà! voilà! ah!... (Le témoin pousse un profond soupir.)

M. le président: Regardez, est-ce ce billet-là que vous avez signé?

M. Georges: Oui, c'est ça, très bien! Ce billet, sur lequel se portent tous les regards, est ainsi conçu: (Nous le reproduisons avec son orthographe et sa phonétique.)

Paris, le 3 mars 1859. B. P. 4000 F.
Au 30 mars 1859, je payerai à M. Butte ou à son ordre, la somme de mille franc, argent prêt en bonne espèce, payable au café Brun à St-Just.
B. p. 1000 F.

JOANY BRUN.

M. le président: Ainsi, d'après votre déposition, la dame Butte vous aurait reçu chez elle, sachant que son mari était caché dans un cabinet obscur, et qu'il vous attendait avec un billet de 1,000 francs préparé d'avance, et armé d'un pistolet pour vous intimider et vous le faire signer?

Le témoin: Oui, monsieur le président, c'est ça, très bien!

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. Le sieur Butte reconnaît les faits qui lui sont reprochés, mais il leur donne une signification différente de celle de l'acte d'accusation; il prétend que le pistolet dont il était armé avait pour but de forcer le sieur Georges Brun à l'accompagner chez le commissaire de police.

M. le président: Votre conduite dans cette circonstance a été des plus déplorables; puisque vous saviez que Georges devait venir, vous auriez dû vous y opposer et aller prévenir M. le commissaire de police, au lieu d'aller acheter un timbre de 50 cent., de faire un billet de 1,000 fr., de vous armer d'un pistolet, et d'attendre le sieur Brun.

Le prévenu se tait.
La dame Butte se contente de dire qu'elle n'a pas engagé M. Brun à venir la voir; elle ignorait les intentions de son mari.

Le Tribunal entend ensuite M. André fils, qui a vu renvoyer au 5^e étage. Ce témoin déclare qu'il a entendu une voix qu'il croit être celle de la dame Butte, disant: «Laissez-le s'en aller.»

M. Saint-Olive, substitut du procureur impérial, demande l'application sévère de la loi.

M. Bricod, avocat, présente la défense des prévenus. Le Tribunal condamne le sieur Butte à quinze mois d'emprisonnement, et la dame Butte à six mois de la même peine.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ressayre, colonel du 7^e régiment de dragons.

Audience du 12 avril.

TENTATIVE DE MEURTRE. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — REFUS FORMEL D'OBÉISSANCE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Dans la soirée du 27 février dernier, le quartier de cavalerie dit de Gramont, occupé par le 2^e régiment de cuirassiers de la garde impériale, en garnison à Saint-Germain, fut, vers dix heures du soir, mis en émoi par l'insubordination de deux cavaliers qui, après avoir fait une trop longue station à la cantine, étaient rentrés dans leur chambre dans un état voisin de l'ivresse. Les faits graves qui eurent lieu ont motivé la mise en jugement des cuirassiers Joseph Detting et Jean-Marie Lefichant, sous l'accusation multiple de tentative de meurtre, de refus formel d'obéissance et de voies de fait envers un supérieur.

Trois pistolets de gros calibre sont déposés sur le bureau du Conseil comme pièces de conviction; l'une de ces armes porte encore les restes de la capsule qui a servi à faire feu; à côté se trouve placée la balle, qui s'est aplatie sur la muraille après avoir frisé l'oreille droite du cuirassier Wilhem. Les deux autres pistolets contiennent une charge ordinaire.

M. le président fait constater l'état de ces trois armes et les présente à l'accusé Lefichant, qui les reconnaît pour être celles dont il était porteur au moment de son arrestation.

Après les questions d'usage adressées aux deux accusés pour établir leur identité, M. le président ordonne la lecture des pièces de l'information suivie par M. le capitaine Boutet, rapporteur près le Conseil de guerre. Du rapport dressé par cet officier résultent les faits suivants: Detting et Lefichant passèrent une partie de la soirée dans la cantine du sieur Grosjean, musicien au régiment du 2^e cuirassiers; à huit heures, ils répondent à l'appel, rien dans leur tenue ne fait soupçonner de mauvaises intentions, mais on remarque qu'ils sont un peu échauffés par la boisson. C'est après l'appel terminé que le brigadier de semaine veut prévenir Detting qu'il était puni de deux jours de salle de police par le maréchal-des-logis Cailleux, pour avoir manqué à une corvée. Detting se rendit de suite auprès de ce sous-officier pour réclamer contre cette punition. Le maréchal-des-logis n'écoula point ses raisons et le renvoya à l'officier de semaine qui maintint la punition.

Tandis que l'on va chercher les clés de la salle de police, Detting prend la fuite, il escalade une grille, et va rejoindre son camarade Lefichant, et, sans perdre du temps, ils se réfugient l'un et l'autre à la cantine, où ils renouvellent leurs libations. On entendit les deux accusés proférer des paroles inconvenantes contre le maréchal-des-logis Cailleux. Lefichant, qui, antérieurement, avait été également puni par ce sous-officier, disait: «Je l'attraperai plus tard... Je me vengerei.» Il était dix heures sonnées lorsqu'ils sortirent de la cantine; rentrés dans leur chambre, ils se livrèrent aux actes les plus bruyants. Ordre fut donné de les conduire à la salle de police.

Dans ce moment, plusieurs cavaliers entendirent Detting dire à Lefichant: «Si tu es un homme, fais-le...» On se saisit de ce cuirassier, qui, pendant qu'on l'emmenait, se mit à chanter ces paroles: «Taisez-vous... ne dites rien, on peut se tromper dans l'ombre...» Ces réticences furent considérées comme une menace et aussi comme une excitation à Lefichant pour commettre un crime qu'ils paraissaient avoir concerté à la cantine contre le maréchal-des-logis Cailleux. Detting parvint encore à s'échapper. Lefichant, moins heureux, fut retenu par la veste, dont le maréchal-des-logis avait le collet dans la main. Cet homme fait un effort, se retourne brusquement vers son supérieur qu'il saisit à la gorge en la serrant fortement dans ses mains. Le maréchal-des-logis, ému par cette étreinte, fait un mouvement en arrière, Lefichant en profite, baisse son corps, et s'échappe en laissant la veste entre les mains du sous-officier.

Une demi-heure après cette scène, Lefichant ayant la figure bouleversée, rentre dans la chambre et appelle Detting; on lui répond qu'il est à la salle de police. Aussitôt il s'approche des râteliers d'armes, y prend trois pistolets; puis il fouille dans sa giberne d'où il retire un paquet de cartouches à balle, et disparaît ainsi armé. Lefichant pénètre dans la salle où est la forge, et là il charge les trois pistolets et les amorça. Le cuirassier Badou l'ayant rencontré dans la cour, il lui demanda où il allait ainsi armé. «Ça ne te regarde pas, répondit Lefichant, viens m'embrasser.» — L'embrasser, fit Badou, et pourquoi donc cette tendresse? Va déposer tes armes, et je t'embrasserai après.

Plusieurs cuirassiers se rendirent auprès du maréchal-des-logis Cailleux, et le prièrent des actes menaçants de Lefichant, qui marchait à sa rencontre armé de pistolets chargés. Ce sous-officier se renferma dans sa chambre, en plaçant la lame de son sabre sur le lit, et, après avoir mis un obstacle derrière la porte afin d'être averti assez à temps pour se défendre quand on viendrait l'ouvrir, il attendit le cuirassier Lefichant. Mais le maréchal-des-logis Lesage étant intervenu, Lesage et Cailleux se mirent à la recherche de Detting et de son camarade. Detting seul fut retrouvé; pour la troisième fois il fut mis en arrestation; mais cette fois encore il essaya de s'échapper des mains de ceux qui le tenaient. Il ne put que dégager le bras droit, avec lequel il frappa d'un coup de poing Cailleux sur la figure.

Tandis que Detting commettait cette voie de fait sur son supérieur, Lefichant réparait dans la chambre. Le cuirassier Wilhem, qui porte trois chevrons, invite Lefichant à se coucher; celui-ci n'en fait rien, et continue à marcher le pistolet au poing, armé et amorcé. Wilhem, voyant son agitation, se jette sur lui pour le désarmer, mais Lefichant tend le bras droit dans la direction de Wilhem, l'arme fait feu et la balle passe à deux lignes de la tête de ce vieux soldat. Wilhem, voyant que Lefichant apprêta le second pistolet, lui donne un coup sur le bras, qui, en retentissant l'action criminelle de Lefichant, permet à Wilhem de le saisir à bras-coups. La détente du pistolet est pressée, mais la capsule manque son effet. Un bruit de la détonation du premier pistolet, un grand nombre de spectateurs accourent, et, en arrivant sur les lieux, ils trouvent Wilhem tenant Lefichant par le cou. Wilhem, doué d'une force prodigieuse, ne lâche point son agresseur, il le tient toujours au cou avec la main gauche, et de la droite il l'empoigne au bas des reins, il le soulève, l'emporte à quelques pas; on accourt à son aide, et l'effrayant cuirassier est emporté dans une prison, et séparé de celle de Detting. A minuit, le calme n'était pas encore rétabli dans le quartier de cavalerie.

Le 2 mars, Detting brisa le grillage d'une fenêtre de sa prison, et parvint, en cassant les vitres, à s'échapper à la faveur de la nuit. Il sortit du quartier pieds nus, emportant à la main une paire de bottes qu'il trouva en longeant un corridor; il se jeta dans la forêt de Saint-Germain, où il passa la nuit. Malheureusement pour lui, les bottes qu'il avait prises s'étaient trouvées trop étroites, il ne put les passer à ses pieds. La marche l'avait cruellement fatigué, lorsqu'il découvrit du côté de Bezons une maison de paysans. Il se fit reconnaître comme cuirassier de la garde, en fuite pour avoir frappé son supérieur. Les braves gens qui l'accueillirent lui prodiguèrent des secours, mais Detting n'accepta que du pain et de l'eau. La douleur qu'il exprimait était des plus vives; il voulait, disait-il, en finir avec la vie plutôt que de comparaitre devant le Conseil de guerre.

Dans la matinée, Detting paraissant un peu calmé, quitta la ferme où il avait été reçu, se dirigea vers le pont de Bezons, et se précipita dans la Seine la tête la première. Trois fois il repartit à la surface de l'eau, et trois fois il disparut dans l'abîme.

Le batelier Levasseur, averti de ce qui se passe, s'élança dans un bateau qu'il dirige en toute hâte vers l'endroit où le malheureux cuirassier venait de disparaître. Il fouilla le fond de la Seine, et bientôt sa gaffe rencontra un obstacle qu'il devine être le corps du noyé; il manœuvre son croc avec tant d'adresse qu'il finit par enlever l'homme en le tenant accroché par la ceinture de son pantalon. Detting, presque as-

phyxié, est étendu dans le bateau; le sieur Levasseur lui donne sur place les premiers soins. Lorsque le cuirassier fut revenu à lui, on le conduisit dans une auberge, et là on le dépouilla de ses vêtements mouillés qu'on remplaça par du linge et d'autres effets d'habillement chauffés. Dans la journée Detting fut parfaitement rétabli; on le conduisit chez le commissaire de police de Courbevoie, qui s'empressa de prévenir le colonel du 2^e régiment de cuirassiers de la tentative de suicide de ce militaire. Detting fut ramené à son corps, et aujourd'hui il comparaitrait, parfaitement bien portant, devant le Conseil de guerre, en compagnie de son camarade Lefichant.

M. le président, à Detting: Vous venez d'entendre la lecture des charges qui s'élevèrent contre vous; vous voyez que vous êtes accusé, en premier lieu, de refus formel d'obéissance aux ordres de vos supérieurs, puis de voies de fait commises à l'occasion du service sur l'un de vos supérieurs, et enfin de vol d'une paire de bottes au préjudice du cuirassier Valentin, votre camarade. Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Detting reconnaît qu'il a, en effet, refusé d'obéir, parce que, étant un peu pris de vin, et pensant qu'il était puni à tort, il voulait réclamer auprès de l'autorité supérieure. Quant aux voies de fait à l'occasion du service (crime emportant la peine de mort), Detting dit que le coup qui a atteint le maréchal des-logis Cailleux en plein visage ne lui était point destiné; que cet acte de violence était à l'adresse du cuirassier Marengé, qui, lorsqu'on le conduisait, lui, Detting, à la salle de police, le serrait de trop près. C'est en se débattant vivement qu'il a frappé ce cuirassier d'abord, et ensuite le maréchal-des-logis, placé derrière son camarade, qui, s'étant écarté, a laissé le supérieur à découvert.

M. le président: Vous oubliez de parler des bottes. Detting: C'est vrai, mon colonel; je les ai prises, mais sans intention de commettre un vol. M'étant échappé de la salle de police, je fus pieds nus. Le hasard me fit voir une paire de bottes, je les mis sous mon bras et je continuai ma course sans m'informer à qui elles appartenaient. Arrivé dans la forêt, au milieu de la nuit, je me reposai sur le bord d'un sentier; là je voulus mettre les bottes, mais il ne me fut pas possible de m'en servir. Le lendemain matin, au jour, ayant été reçu par des paysans, je pris un couteau et je coupai les bottes en forme de souliers découverts.

M. le président: L'accusation dit avec raison que, puisque vous avez cherché la mort en vous précipitant dans la Seine, c'est que vous vous sentiez très coupable. Du reste, vous avez avoué à votre capitaine la voie de fait commise sur le maréchal-des-logis Cailleux.

Detting: Mon capitaine m'ayant dit que des témoins affirmèrent que j'avais commis le crime qui m'était reproché, j'en fus profondément affecté. Toute la nuit, je ne fis que rôder au milieu des arbres; j'avais la tête brûlante, perdue. Quand je me jetai à l'eau, j'étais bien décidé à mourir, mais un hasard providentiel m'a ramené plusieurs fois sur l'eau; une seule fois j'ai touché le fond, et j'y suis resté. Je n'ai pas senti la gaffe du batelier qui m'a retiré de la Seine; je n'ai pu ouvrir les yeux qu'après avoir été déposé sur la berge.

L'accusé, en prononçant ces dernières paroles, paraît très vivement ému.

M. le président, à Lefichant: Qu'avez-vous à dire pour vous justifier de la tentative de meurtre sur le cuirassier Wilhem, et sur les voies de fait envers votre supérieur?

Lefichant: Je ne sais pas pourquoi j'aurais tué le cuirassier Wilhem; nous étions liés ensemble; nous n'avions eu aucune dispute. Le maréchal-des-logis dit que j'ai pris à la gorge, et que je la lui ai serrée; c'est possible, je ne m'en rappelle pas. Je n'avais pas plus envie de l'étrangler que je n'avais l'intention de tuer Wilhem.

Le maréchal-des-logis Cailleux et huit autres témoins entendent confirmer par leurs dépositions les faits que nous avons rapportés.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient énergiquement l'accusation, et conclut à ce qu'il soit fait aux deux accusés l'application d'une peine sévère.

M^{rs} Joffrès a présenté la défense de Detting, et M^{rs} Loriol celle de l'accusé Lefichant.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré Detting non coupable sur les deux questions de voies de fait et du vol des bottes; mais il l'a condamné à deux ans de prison pour refus d'obéissance aux ordres de son supérieur.

Lefichant, déclaré coupable de tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus compact est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 AVRIL.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé deux jugements des Tribunaux de première instance de Rambouillet et de Paris, des 4 et 12 mars 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption:

- 1^o De Léon-William Courmanceul, par Jacques Lati-lippe Cartulart;
- 2^o De Jean-Baptiste-Hyacinthe Truchon, par Jean-Baptiste Truchon.

— Au milieu des prévenus assis sur le banc correctionnel, on aperçoit à peine Jules Michel, tant sa personne est exiguë; il a treize ans, mais on lui en donnerait à peine sept ou huit. Il paraît se plaindre beaucoup aux débats des affaires qui précèdent la sienne; son œil est vif, sa gaité bruyante, son rire moqueur; mais à peine l'audientier a-t-il prononcé son nom, qu'une mélancolie complète s'opère en lui; la rougeur lui monte au front, son regard s'éteint, ses mains se crispent en s'entrelaçant, et c'est les larmes aux yeux qu'il s'apprête à répondre aux interpellations de M. le président.

Une femme qui se tient debout à la barre a suivi tous les mouvements du petit garçon et s'écrie: «Oh! le petit serpent! le voilà qui se prépare pour jouer sa comédie.»

M. le président: Vous êtes la mère de cet enfant? La femme: Pour mon malheur et celui de son père.

M. le président: Il est prévenu de vagabondage; à son âge, c'est un délit dont la faute est souvent partagée par les parents; vous ne le surveillez donc pas? La mère: Surveillez donc une anguille! plus on la serre, plus il vous glisse dans la main. Ah! monsieur le président, vous ne connaissez pas cette petite vipère. Il me fait tous les tours du monde: quand je l'envoie chercher du charbon, il met de la paille au fond du sac pour me faire croire qu'il a la mesure, et garde la moitié de l'argent; pour le vin, c'est un autre genre; il le boit en route et le remplace par de l'eau.

M. le président: Ce sont de mauvaises dispositions, mais le devoir du père et de la mère est de les combattre à force de soins et de surveillance.

La mère: Vous ne savez pas tout, monsieur le prési-

dent; moi et son père nous sommes desséchés pour lui; il nous a compromis et nous compromettra encore. A cause de lui, nous ne pouvons plus trouver à nous loger nulle part; trois fois il nous a fait donner congé; il vole les locataires, il vole la portière, il échine les chiens, il assomme les chats, il empoisonne les oiseaux et les poissons rouges; dans ce moment nous sommes sur pavé, n'ayant pu trouver de logement par les mauvais renseignements qu'on nous donne de nous, et sans mon frère qui veut bien nous recevoir dans sa chambre pour quelques jours, nous serions obligés de coucher dehors.

Pendant ce long historique de ses faits et gestes, l'enfant terrible continue sa pantomime de suppliant; ses larmes coulent plus abondamment, ses mains se crispent plus convulsivement; sa douleur semble devoir aller jusqu'à la suffocation.

M. le président, à la mère: Nous vous les répétons, votre fils est encore bien jeune; il faut avoir pitié de lui et le réclamer.

La mère: Ce n'est pas mauvais cœur de ma part, croyez-le bien, messieurs, mais si vous le relâchez il recommencera demain.

M. l'avocat impérial: Nous redoutons que les craintes de la mère ne soient que trop fondées. Trois fois déjà cet enfant a été poursuivi pour vagabondage; trois fois sa mère l'a réclamé, et vous voyez qu'il ne s'est pas corrigé. Nous pensons qu'un séjour de quelque durée dans une maison de correction est la seule mesure à prendre, dans son intérêt comme dans celui de ses parents.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a ordonné que Jules Michel sera détenu dans une maison de correction jusqu'à sa dix-huitième année.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Lille). — M. Pierre Legrand, député au Corps législatif, bâtonnier de l'ordre des avocats de Lille, est mort le 13 avril, à neuf heures du matin. M. Legrand avait rempli à Lille les fonctions de conseiller de préfecture, et en 1850 il avait fait l'intérim de la préfecture du Nord. A raison des services par lui rendus dans cette situation, il avait été créé chevalier de la Légion-d'Honneur. Elu député en 1852 par le département du Nord, il avait toujours siégé au Corps législatif depuis cette époque. La mort de M. Legrand a causé de vifs regrets parmi ses collègues de la Chambre et parmi ses confrères du Barreau.

ÉTRANGER.

HOLLANDE (Amsterdam, 10 avril). — Lorsque des étincelles échappées d'une locomotive qui remorque un convoi, en passant devant une propriété située le bord d'un chemin de fer, causent du dommage à cette propriété, la compagnie propriétaire de la locomotive est-elle responsable de ce dommage?

Cette question toute neuve, du moins dans notre pays, vient d'être décidée par le Tribunal d'arrondissement séant à Amsterdam dans les circonstances suivantes: Le 5 mars dernier, vers onze heures du matin, un train du chemin de fer du Rhin, marchant à grande vitesse, passait devant le bois de sapin situé près du Driehorgen, et appartenant à M^{me} veuve de Mercey d'Argenteau, née de Brienne. Une multitude d'étincelles jaillit tout à coup du fourneau de la locomotive, se dirigeaient vers le bois, et y mirent le feu, lequel, attisé par un fort vent du nord, y détermina un vaste embrasement.

M^{me} de Mercey d'Argenteau actionna la compagnie du chemin de fer du Rhin en paiement du dommage qu'elle avait souffert, et qu'elle évaluait à 22,000 florins (46,400 francs).

Le Tribunal, après avoir entendu les longues plaidoiries des avocats des deux parties, a statué en ces termes: «Attendu que, quoiqu'il résulte des documents du procès et de l'aveu de la compagnie de la ligne du Rhin, qu'un dommage a été causé au bois de sapins de la demanderesse par des étincelles d'une locomotive de ladite ligne, la compagnie ne peut pas être tenue de réparer ledit dommage, qui est l'effet de l'action d'une force majeure, la Tribunal débouta la dame veuve de Mercey de sa demande, et la condamne en tous les dépens.»

Bourse de Paris du 15 Avril 1859.

3 O/O	{ Au comptant, D ^{er} c.	67 60.	Haussa	» 20 c.
	{ Fin courant, —	67 65.	Haussa	» 40 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{er} c.	93	Haussa	» 30 c.
	{ Fin courant, —	93	Sans chang.	

AU COMPTANT.

3 O/O	67 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 O/O	83 25	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 O/O de 1825	92 75	prunt 50 millions.
4 1/2 O/O de 1852	98	de 60 millions. 433
Actions de la Banque	2760	Oblig. de la Seine... 225
Crédit foncier de Fr.	640	Caisse hypothécaire
Crédit mobilier	675	Quatre canaux... 1200
Comptoir d'escompte.	625	Canal de Bourgogne
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.
Piémont, 3 O/O 1856	76	Caisse Mires... 200
— Oblig. 1853, 3 O/O	47	Comptoir Bonnard... —
Esp. 3 O/O Dette ext.	—	Immeubles Rivoli... —
— dito, Dette int.	—	Gaz, C ^e Parisienne... 780
— dito, pet. Coup.	40 3/8	Omibus de Paris... 880
— Nouv. 3 O/O Diff.	30	C ^o Imp. de Voit. de pl.
Rome, 3 O/O	84	Omibus de Londres. 30
Naples (C. Rothsc.)	—	Ports de Marseille... 432 50

A TERME.

	Cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^{er} Cours.
3 O/O	67 30	67 65	67 20	67 65
4 1/2 O/O	95	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	4287 50	Ardennes et l'Oise	—
Nord (ancien)	900	— (nouveau)	—
— (nouveau)	780	Graissessac à Béziers	—
Est	623	Bessèges à Alais	—
Paris à Lyon et Médit.	827 50	— dito	—
Midi	487 50	Société autrichienne	517 50
Ouest	530	Central-Suisse	—
Lyon à Genève	—	Victor-Emmanuel	375
Dauphiné	—	Chem. de fer russes	507 50

La salle des Concerts de Paris, rue du Helder, 19, est disposée de manière à servir à toute espèce de réunions d'actionnaires, séances musicales ou autres. Le prix de location, de midi à 6 heures du soir, est fixé à 50 fr., et à 150 fr. de 7 à 11 heures du soir, éclairage compris. S'adresser, de midi à 5 heures, rue du Helder, 19.

Le Théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui samedi, Polito, opéra nouveau en trois actes de Bonizzetti, chanté par M^{me} Penco, M. M. Tamberlick, Corsi et Manfredi.

Le Théâtre-Français donnera samedi un charmant spectacle: Rêves d'Amour, les Deux Ménages, le Legs. Les principaux artistes joueront dans cette représentation. — Lundi, Athalie.

Aujourd'hui, au Théâtre Lyrique, onzième représentation de Faust, opéra en 3 actes, musique de M. Ch. Gounod.

